



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021 - CAB -262 portant diverses mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire à Mayotte

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le règlement sanitaire international (2005) ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17, L. 3136-1 et R. 3131-19 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en particulier son article 46 ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en particulier son article 55 ;
- Vu** le décret n° 2021-16 du 9 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le Décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'urgence ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 susmentionné, l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 est prorogé jusqu'au 16 février 2021 ;

Considérant la transmission plus élevée des variants 501.V2 et B.1.1.7 par rapport à celle du virus souche du SARS-CoV-2 ;

Considérant qu'en égard au caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2, l'épidémie de Covid 19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril par sa nature et sa gravité la santé de la population ;

Considérant que les capacités d'accueil hospitalière, notamment en réanimation, ou encore d'isolement sont réduites en raison de l'insularité de Mayotte de Mayotte et de son isolement géographique ;

Considérant que les circonstances locales, notamment celles de l'isolement du département de Mayotte, de son insularité et des contraintes du système de santé qui y sont liées justifient des mesures plus restrictives pour lutter contre la propagation du virus ;

Considérant le nombre de nouveaux cas de contamination, le taux d'incidence (869 pour 100 000 habitants en date du 11 février 2021) et le taux de positivité en accroissement à 27,6 % ;

Considérant que, sur le fondement du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le représentant de l'État peut prévoir que des mesures de lutte contre l'épidémie soient adaptées aux circonstances locales ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique et le soin de prévenir toute aggravation de cette épidémie justifient de prendre des mesures de précautions convenables et proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter la conséquence des menaces possibles sur la santé de la population ;

Sur proposition de la directrice de cabinet

ARRÊTE,

Article 1 :

L'heure de fermeture des commerces de vente de denrées alimentaires fixée à 18 heures sur l'ensemble du département à compter du 15 février 2021 à 0 heure est prorogée jusqu'au 15 mars.

Les restaurants et débits de boissons pratiquant la vente à emporter ou à domicile ne sont pas concernés par cette mesure et conservent les horaires définis dans l'arrêté n°2021-CAB-118 du 4 février 2021.

Article 2 :

Les établissements d'éveil (crèches) dont la liste validée par la direction de la jeunesse est jointe en annexe peuvent reprendre une activité limitée exclusivement à l'accueil des enfants des personnels indispensables dans la gestion de crise à savoir les personnels soignants, les forces de sécurité intérieure et du SDIS, les personnels de l'administration pénitentiaire et de la justice.

Article 3 :

Les établissements scolaires du 1^{er} degré dont la liste validée par le rectorat de Mayotte est jointe en annexe peuvent reprendre une activité limitée exclusivement à l'accueil des enfants des personnels indispensables dans la gestion de crise à savoir les personnels soignants, les forces de sécurité intérieure et du SDIS, les personnels de l'administration pénitentiaire et de la justice.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable jusqu'au 15 mars à 04h

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Mayotte ainsi que d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe (135€) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende pour les contraventions de 5^e classe (200€) ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Conformément à l'article L.3332-15 du code de la santé publique et à l'article 29 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la violation des mesures prévues au présent arrêté et visant des établissements recevant du public, peut-être punie d'une fermeture administrative.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, la directrice de cabinet, le colonel commandant la gendarmerie de Mayotte, le directeur territorial de la police nationale de Mayotte, messieurs les maires des 17 communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution dudit arrêté.

Dzaoudzi, le 11 mars 2021

Le préfet,
délégué du gouvernement

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'F.' and a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-François COLOMBET